

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : SHS ou DEG

DIPLOME : *MASTERNIVEAU* : M2

Mention : MEEF PIF

Parcours : Apprentissage et Enseignement et Didactique des Sciences et du Numérique

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ;

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLES DE LA MENTION : PASCAL BRESSOUX

RESPONSABLE DE PARCOURS: PASCAL BRESSOUX

GESTIONNAIRE : inspe-meef-pif@univ-grenoble-alpes.fr

I– Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La formation proposée vise à faire acquérir des compétences en ingénierie pédagogique et en formation de formateurs (scolaire ou périscolaire).

Elle vise aussi à conduire aux métiers de la recherche dans les domaines de l'éducation et des apprentissages, de la didactique ainsi que dans celui du numérique pour l'éducation, l'enseignement et la formation.

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

Accès en Master 1 : Formation non ouverte

Accès en Master 2 : Etude des candidatures en commission d'admission

II– Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs). Se référer aux maquettes de parcours pour le détail.

Volume horaire de la formation par année : M2 : Se référer aux maquettes de parcours pour le détail.

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M2** : CM : ___ TD : **24 heures**

obligatoire : S3 S4 **X**

facultative : S3 S4__

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée: 16 semaines

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Périodes :

Parcours Apprentissage et Enseignement : comprise entre le 03/02/2020 et le 05/06/2020

Parcours Didactique des Sciences et du Numérique : comprise entre le 03/02/2020 et le 03/07/2020

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire :

Le stage donne lieu à un mémoire. L'évaluation du manuscrit du mémoire et sa soutenance valident l'UE mémoire et stage.

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours:	Non concerné
Aux TD:	
Dispense d'assiduité:	

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

6.1 – Règles générales d’obtention des UE, semestre, année

Année	La note à l’année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément.
Semestre	Les UE du 1 ^{er} semestre sont compensables. Une note inférieure à 7/20 à une UE rend l’UE non compensable. Les UE du 2 ^{ème} semestre ne sont pas compensables.
Renonciation à la compensation	Les UE validées sont définitivement acquises. Il est possible de renoncer à la compensation à l’intérieur d’un semestre pour pouvoir améliorer ses résultats à la session suivante. La renonciation vaut obligation de se présenter en session 2 aux examens des UE non acquises du semestre (note < 10/20). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l’obtention du diplôme en session 1. La renonciation est définitive. L’absence aux examens de session 2 des UE concernées entraîne automatiquement la mention ABI (Absence Injustifiée) aux épreuves et la défaillance aux UE, au semestre et à l’année. La demande de renonciation doit être adressée par écrit à la scolarité dans les trois jours qui suivent l’affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.
Notes seuil	Liste des UE ayant une note seuil à 7 : - UE 301 - UE 302 - UE 303 - UE 304 - UE 305 - UE 306 - UE 307 - UE 308 - UE 309 - UE 310
UE non compensables	Liste des UE non compensables : - UE 401 - UE 402

6.2 – Valorisation

Reconnaissance de l’engagement étudiant	Valorisation de l’engagement de l’él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l’él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l’engagement majeur qu’est être élu, l’université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d’assurer l’indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n’est pas cumulable avec un ETC valorisant également l’engagement dans les instances de l’UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l’él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l’engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification (le cas échéant)	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l’engagement étudiant : non concerné

6.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen :

Semestre 3 session 1 : du 14/01/2020 au 24/01/2020

session de rattrapage : du 9/06/2020 au 12/06/2020

Semestre 4 session 1 : du 9/06/2020 au 12/06/2020

session de rattrapage : du 01/09/2020 au 23/09/2020

7.2 – Gestion des absences

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session. Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET)</p>	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné. Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné. Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

<p>Intervalle entre les 2 sessions :</p>	<p>La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.</p>
--	---

Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises : L'étudiant-e doit présenter en 2^{ème} session toutes les UE pour lesquelles il/elle n'a pas obtenu la moyenne. Si les UE sont composées de plusieurs matières, il/elle doit repasser toutes les matières auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Il/elle conserve, pour la session 2, le bénéfice des matières auxquelles il/elle a obtenu la moyenne ; Pour la 2^{ème} session, l'étudiant peut demander le report de ses notes de 1^{ère} session (UE ou matière) lorsque celles-ci sont comprises entre 7 et 10 (sauf UE 401 et UE 402). Il doit alors en faire la demande par écrit, après du service de scolarité, dans les 2 semaines qui suivent la publication des résultats. Si aucune demande de report n'est parvenue au service scolarité dans le délai imparti, l'étudiant-e doit se présenter aux examens de session 2.</p> <p>UE compensables : Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20.</p> <p>UE non-compensables : Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. UE ayant un seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20. </p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>
---	---

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans un délai de 2 mois.

Périodes de réunion des jurys de semestre

Semestre 3 session 1 : 18.02.2020 session de rattrapage : 23.06.2020

Semestre 4 session 1 : 23.06.2020 session de rattrapage : 29.09.2020

Périodes de réunion des jurys d'année

M2 session 1 : 23.06.2020 session de rattrapage : 29.09.2020

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement	
Redoublement	<p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
Article 12 : Admission au diplôme	
12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
Non concerné	
12.2- Diplôme de Master	
<p>La note de Master est calculée selon la modalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moyenne des notes des semestres 3 et 4. 	
12.3- Règles d'attribution des mentions	
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>	
12.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 13 : la Césure
<p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.</p> <p>Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.</p>

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 15 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Non concerné

Article 16 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place :

Publics pouvant bénéficier d'aménagements :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 17 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.